

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR
LES ETUDES, LA REALISATION ET
L'EXPLOITATION
DU
PARC EOLIEN DU MONTPERREUX

entre :



Commune de Val-de-Ruz
ci-après nommée « la Commune »

d'une part

et :

greenwatt
groupe 

Route de Chantemerle 1
1763 Granges-Paccot

ci-après nommée « greenwatt »

d'autre part,

ci-après désignés ensemble « les partenaires »

Préambule, objectif et but du projet

Le présent document se base sur la convention passée entre l'Association Région Val-de-Ruz et Groupe E Greenwatt SA en date du 24 juillet 2008. Selon la convention de fusion entre les Communes de la région, la convention pour les études et la réalisation du parc éolien du Montperreux est reprise par la nouvelle Commune fusionnée de Val-de-Ruz dès le 1^{er} janvier 2013.

A la suite de plusieurs changements survenus, elle nécessite d'être adaptée.

La Commune de Val-de-Ruz (ci-après : la Commune) a son siège à Cernier dans le Val-de-Ruz. Le président du Conseil communal et le chancelier communal sont habilités à représenter et à engager les membres de l'Autorité exécutive dans le cadre de la présente convention.

La Commune de Val-de-Ruz et la société **Groupe E Greenwatt SA** (ci-après greenwatt) prévoient de construire en partenariat un parc éolien sur le site entre la Vue-des-Alpes, le Montperreux et la Petite Berthière (ci-après désigné Montperreux). Le projet comprend la construction jusqu'à huit éoliennes ayant chacune une puissance électrique de 2 à 4 MW.

La présente convention est élaborée dans un esprit de partenariat conformément aux relations qui prévalent entre les parties depuis le début des études. C'est cette recherche d'un profit mutuel des partenaires qui continuera à être la ligne de conduite de toutes les étapes du projet et qui conduira à la réalisation du parc éolien du Montperreux.

Un Comité de pilotage (COFIL) a été mis en place et il est l'organe de direction du projet éolien. Il regroupe tous les acteurs importants au projet. Son président est un conseiller communal de Val-de-Ruz. La Commune a la majorité décisionnelle dans le COFIL.

Le nombre, la position exacte et la puissance des éoliennes seront définis par les partenaires au cours des travaux de planification. Un rapport de synthèse technique et financier sera établi par greenwatt au terme de cette phase de planification. Il permettra de disposer de toutes les informations nécessaires à la création entre les deux partenaires d'une société anonyme.

Le parc éolien sera construit et exploité par cette société anonyme dans laquelle la Commune et greenwatt resteront actionnaires durant sa période de vie. Cette société fournira au réseau public l'électricité produite par le parc éolien du Montperreux selon la législation en vigueur, afin d'en tirer un profit économique.

Au vu de ces éléments, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de la convention

1.1 Projet et implantation

A la suite du concept éolien 2010 du Canton de Neuchâtel et de l'acceptation en votation populaire du contre-projet du Grand Conseil neuchâtelois le 18 mai 2014, le périmètre d'implantation de tout le projet éolien du Montperreux est maintenant celui qui est inscrit dans la loi et dans la fiche E24 du plan directeur cantonal.

La Commune met à disposition du projet éolien toutes ses parcelles communales dans le périmètre permis du parc éolien du Montperreux. Au minimum quatre éoliennes seront implantées sur le bien-fonds communal.

Les deux parties s'accordent à modifier le nom du projet si celui-ci permet d'améliorer l'acceptation du futur parc éolien.

2. Etapes du projet

2.1 Phase de planification et études

Greenwatt ou ses mandataires prennent la responsabilité de la planification et des études du parc éolien du Montperreux jusqu'à l'obtention du permis de construire. Dans le cas où le projet ne se réalisait pas, greenwatt prendra à sa charge l'ensemble des coûts de cette phase d'études.

Ces études comprennent notamment :

- a) la recherche du potentiel d'énergie éolienne sur le terrain du parc éolien du Montperreux, au moyen des mesures du vent jusqu'à une hauteur de 200m sur une période d'un an minimum (par exemple mât ou LIDAR/SODAR) ;
- b) l'étude et le choix des différents fabricants et types de machines pour ce site éolien ;
- c) les accès routiers au site et aux éoliennes ;
- d) toutes les études liées au raccordement électrique (tracé, poste de transformation, ORNI, etc.) ;
- e) toutes les études environnementales (bruit, ombre, paysage, nature, biodiversité, sol, etc.) ;
- f) l'estimation des coûts de construction, d'exploitation et le plan financier du projet ;
- g) le travail de communication et de suivi de l'information, un travail de vulgarisation et d'accompagnement auprès et avec la Commune pour les habitants afin de rendre le projet transparent.

Lors de la constitution de la société d'exploitation, les dépenses engagées par greenwatt pour la planification et les études pourront soit être facturées à la société nouvellement créée, soit être utilisées sous forme d'apport en nature au capital-actions de cette société.

3. Société d'exploitation

3.1 But et siège de la société

La société d'exploitation a pour but la construction et l'exploitation du parc éolien du Montperreux. Elle alimentera le réseau public par l'électricité produite par le parc éolien du Montperreux selon la législation fédérale et son soutien au développement des énergies renouvelables, afin d'en tirer un profit économique.

La société d'exploitation aura son siège dans la Commune de Val-de-Ruz.

3.2 Création de la société

La société d'exploitation sera créée sous la forme d'une société anonyme juste avant la demande du permis de construire.

3.3 Actionnariat

Toutes les actions de la société d'exploitation seront nominatives. Les partenaires conserveront une part du capital-actions durant toute la durée de vie de la société.

Les deux parties, soit la Commune et greenwatt, sont d'accord d'ouvrir l'actionnariat à Viteos SA. D'autres actionnaires pourraient encore entrer dans la future société d'exploitation. La Commune et greenwatt doivent être tous les deux d'accord pour permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire.

Une nouvelle répartition des actions nominatives de la future société anonyme (SA) est proposée comme suit : 40% minimum pour la Commune, 30% minimum pour greenwatt.

La Commune garde l'option de prendre la majorité du capital-actions (51%) de la SA avant l'exploitation du parc éolien. Dans ce cas, les partenaires greenwatt et Viteos SA cèdent proportionnellement et moyennant une rémunération à valeur nominale, un nombre d'actions équivalent à la Commune.

3.4 Droits de superficie pour les surfaces nécessaires à l'exploitation des installations éoliennes

Toutes les conventions ou servitudes conclues entre greenwatt et les propriétaires des parcelles nécessaires à l'exploitation des éoliennes seront transférées au nom de la nouvelle société d'exploitation. Les conditions des droits de superficie seront déterminées dans des contrats conclus séparément entre chaque propriétaire et la société d'exploitation qui en sera bénéficiaire.

4. Dispositions finales

4.1 Exclusivité

Les parties s'engagent expressément à ne conclure aucun autre contrat avec des tiers prévoyant une exploitation semblable des parcelles concernées par le présent projet, entravant ce projet ou pouvant causer un préjudice économique aux parties.

4.2 Modifications et adjonctions

Toute modification ou adjonction à la présente convention doit être faite en la forme écrite sous la forme d'un avenant signé par les parties.

La Commune réserve son engagement financier aux décisions du Conseil général de Val-de-Ruz, lorsque la compétence de ce dernier est reconnue.

4.3 Durée

La présente convention est valable pour toute la durée de la procédure d'intégration du parc éolien du Montperreux dans le plan directeur cantonal ainsi que celle de l'élaboration, de la construction et de l'exploitation des installations éoliennes..

4.4 Devoir d'information

Greenwatt s'engage à informer la Commune, au préalable, lors de toute communication relative au projet envers les tiers ou la presse et réciproquement.

4.5 Abrogation de dispositions antérieures

Cette convention abroge et remplace les dispositions prises lors de la signature de la convention entre l'Association Région Val-de-Ruz et Groupe E Greenwatt SA en date du 24 juillet 2008 sur le même sujet.

4.6 Droit applicable et for

Le droit applicable est le droit suisse. Les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Neuchâtel.

La Commune de Val-de-Ruz :

Val-de-Ruz, le 21 décembre 2016.

Le président, M. François Cuche



.....

Le chancelier, M. Patrice Godat

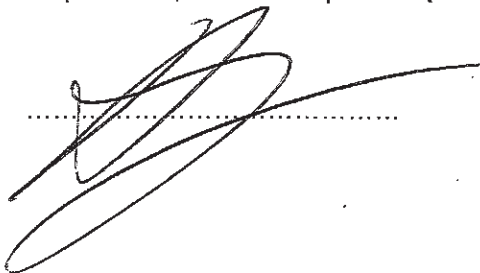


.....

Groupe E Greenwatt SA :

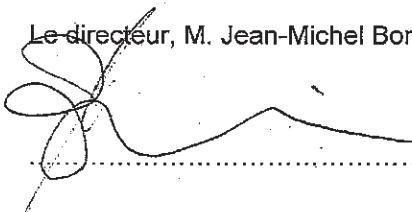
Granges-Paccot, le : *12.1.2017*

Le président, M. Alain Sapin



.....

Le directeur, M. Jean-Michel Bonvin



.....